



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

NOTICE D'INFORMATION

suite à l'invalidation du permis de conduire pour solde de points nul
ou l'annulation judiciaire

| <u>L'invalidation des droits à conduire</u> | <u>L'annulation judiciaire</u> |
|---|--|
| <p>La perte totale des points entraîne l'invalidation du permis de conduire pour une durée de 6 mois (ou 1 an si vous avez déjà fait l'objet d'une invalidation pour solde de points nul dans les 5 dernières années) à compter de la date de restitution du titre à la préfecture ou auprès des services de police ou de gendarmerie.</p> <p>Dans certains cas, à compter de la date de réception de la lettre 48si (permis de conduire retiré dans le cadre d'une suspension).</p> <p>L'invalidation du permis s'applique à toutes les catégories de permis détenues (voiture, moto, poids lourd...).</p> | <p>L'annulation judiciaire est prononcée par un juge suite à une infraction grave (récidive d'une conduite sous l'emprise de stupéfiant, récidive d'une conduite en état alcoolique, homicide, refus d'obtempérer...).</p> |

Démarches pour obtenir à nouveau le droit de conduire

Toutes les démarches peuvent être effectuées dès que la préfecture vous a transmis le récépissé de remise de permis (réf44). **Attention, le document réf44 est délivré uniquement dans le cas de l'invalidation pour solde de points nul et n'est pas délivré si le permis a été annulé par le tribunal.**

Aptitude à la conduite : dans tous les cas, vous devez effectuer :

→ **des tests psychotechniques** dans un centre agréé de la préfecture. les tests sont valables 6 mois.
<https://www.haut-rhin.gouv.fr/Demarches-administratives/Professions-reglementees/Professionnels-de-la-route>

| <u>Visite médicale</u> en Commission médicale (préfecture) | <u>Visite médicale</u> chez un médecin agréé en cabinet de ville |
|---|---|
| <p>si l'une des infractions vous ayant fait perdre votre permis est liée à la consommation d'alcool ou la prise de stupéfiants, vous devez prendre rendez-vous auprès de la commission médicale : https://www.haut-rhin.gouv.fr/booking/create/17994</p> | <p>pour tous les autres cas (infractions vitesse, téléphone...), vous devez prendre rendez-vous auprès d'un médecin agréé : https://www.haut-rhin.gouv.fr/Demarches-administratives/Professions-reglementees/Professionnels-de-la-route</p> |

Quelles épreuves à repasser ?

| 1^{er} cas : uniquement le code (Épreuve Théorique Générale – ETG) | 2^{ème} cas : Code et épreuve pratique |
|---|---|
| <p>Pour n'avoir que le code à passer, il faut :</p> <ol style="list-style-type: none">1- avoir une invalidation/annulation inférieure à 1 an2 - avoir obtenu le permis depuis plus de 3 ans au moment de l'invalidation/annulation3 - effectuer une démarche (tests psychotechniques et visite médicale) : <p>→ dans les 9 mois suivant la remise de votre titre aux services préfectoraux ou aux forces de l'ordre si votre permis a été invalidé pour un solde de points nul</p> <p>→ dans les 9 mois suivant la fin de l'interdiction de repasser le permis si vos droits ont été annulés par un tribunal judiciaire</p> <p>Si l'une de ces 3 conditions n'est pas respectée, vous devrez passer les 2 épreuves (code + pratique)</p> | <p>Vous devez repasser les épreuves du code et la conduite (pratique) du permis de conduire :</p> <ul style="list-style-type: none">- si votre invalidation/annulation est de 1 an ou plus- si vous n'êtes pas titulaire du permis de conduire depuis au moins 3 ans au moment de l'invalidation/annulation de votre permis de conduire.- si vous ne respectez pas le délai des 9 mois (voir 1^{er} cas) |

Avant de passer les épreuves du permis de conduire (code ou code + pratique) et à la condition d'avoir un avis médical favorable, vous devrez obligatoirement procéder à une inscription au permis de conduire soit auprès d'une auto-école de votre choix, soit sur le site de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (permisdeconduire.ants.gouv.fr)

Points de vigilance

→ vous ne pouvez conduire qu'à l'issue de la période d'invalidation ou d'annulation même dans le cas de l'obtention du code ou de l'épreuve pratique (selon le cas) avant la fin de cette période.

→ Suite à une invalidation/annulation du permis de conduire, tout conducteur est considéré comme **jeune conducteur** avec l'obligation de respecter les règles du permis de conduire en période probatoire. L'autocollant « A » devra être apposé à l'arrière du véhicule.

Toutefois, si vous disposiez d'un permis depuis plus de 3 ans et que vous n'avez que le code à repasser, vous êtes exempté du respect des vitesses maximales soumises aux conducteurs en permis probatoire ainsi que de l'autocollant « A ».

→ Le nouveau permis délivré est doté d'un capital de 6 points avec une reconstitution du capital progressive sur 3 ans si vous n'avez aucune infraction donnant lieu à retrait de points durant cette période (attribution de 2 points par an).

→ Le certificat d'examen du permis de conduire (CEPC) vous permet de circuler sur le territoire pendant 4 mois à compter de la fin de l'annulation ou de l'invalidation.

→ Après réussite à l'examen et à l'issue de la période d'interdiction de conduire, il vous appartiendra de solliciter la production d'un nouveau permis sur le site de l'ANTS (www.ants.gouv.fr). **L'ancien permis ne vous sera pas restitué.**

Pour toute information complémentaire, je vous invite également à consulter le site www.service-public.fr :

→ rubriques « *invalidation du permis de conduire (retrait de tous les points)* » ou « *annulation judiciaire du permis de conduire après une infraction* »